

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant autorisation de démolition de 78 logements
La Saulaie à Gien

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,

Vu les avis favorables émis par le conseil d'administration de LogemLoiret dans sa séance du 12 juillet 2006 pour la démolition des 40 logements individuels et du 25 mars 2013 pour celle des 38 logements collectifs,

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 17 décembre 2014 de la mairie de Gien, commune d'implantation,

Vu la demande présentée par LogemLoiret le 7 juillet 2015,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

LOGEMLOIRET est autorisé à démolir 78 logements situés quartier de La Saulaie sur la commune de Gien : 40 logements individuels d'urgence dont 16 rue du 32^{ème} RI, 20 rue du Bois du Camp 4 rue de la Saulaie et 38 logements collectifs rue de la Vallée du buisson.

ARTICLE 2 :

LOGEMLOIRET procédera au remboursement anticipé du capital restant dû du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à la hauteur de 4 307,86 €.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 09/09/2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.